





-9-

somme de trois mille euros (3.000 €) au titre des frais afférents à la remise en état initial du toit, avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

DIT que la SA Banque SOLFEA a commis une faute en débloquant prématurément les fonds destinés à financer la prestation prévue au contrat d'achat conclu le 12 juin 2013 ;

DÉBOUTE la SA Banque SOLFEA de sa demande en remboursement de la somme de 23.900 € ;

DÉBOUTE Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts ;

DÉBOUTE la SA Banque SOLFEA de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la SARL Groupe Energétique de France et la SA Banque SOLFEA à payer à Monsieur [REDACTED], la somme de mille euros (1.000 €) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de leurs plus amples demandes ;

DIT n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire ;

CONDAMNE in solidum la SARL Groupe Energétique de France et la SA Banque SOLFEA aux dépens dont distraction.

LE GREFFIER

LE JUGE

EN CONSEQUENCE  
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mandé et ordonne à tous les huissiers, sur ce requis, de mettre  
le présent jugement à exécution  
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
à y tenir la main  
à tous commandants ou officiers de la Force publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
sur expédition collationnée et certifiée conforme munie de  
la formule exécutoire.  
Délivré sur 9 pages, le 13 MAI 2015  
Le GREFFIER EN CHEF

